



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2022-042

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-03-18-00047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-219 fixant le montant de la liste en sus dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 5
BFC-2022-03-18-00048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-220 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 9
BFC-2022-03-21-00033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-221 fixant le montant de la liste en sus dû à : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 13
BFC-2022-03-21-00034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-222 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 17
BFC-2022-03-18-00049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-223 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 21
BFC-2022-03-21-00035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-224 fixant le montant de la liste en sus dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 25
BFC-2022-03-18-00050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-225 fixant le montant de la liste en sus dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 29
BFC-2022-03-18-00051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-226 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 33
BFC-2022-03-18-00052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-227 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 37
BFC-2022-03-21-00036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-228 fixant le montant de la liste en sus dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 41
BFC-2022-03-21-00037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-229 fixant le montant de la liste en sus dû à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 45

BFC-2022-03-21-00038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-230 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 49
BFC-2022-03-21-00040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-231 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 53
BFC-2022-03-21-00039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-232 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 57
BFC-2022-03-18-00053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-233 fixant le montant de la liste en sus dû à : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 61
BFC-2022-03-18-00054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-234 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 65
BFC-2022-03-21-00041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-235 fixant le montant de la liste en sus dû à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 69
BFC-2022-03-21-00042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-236 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 73
BFC-2022-03-21-00043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-237 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 77
BFC-2022-03-21-00044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-238 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 81
BFC-2022-03-21-00045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-239 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH AUTUN (710781451), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 85
BFC-2022-03-21-00046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-240 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 89
BFC-2022-03-21-00047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-241 fixant le montant de la liste en sus dû à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 93

BFC-2022-03-18-00055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-242 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 97
BFC-2022-03-18-00056 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-243 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 101
BFC-2022-03-21-00048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-244 fixant le montant de la liste en sus dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.?? (3 pages)	Page 105
<b>ARS Bourgogne Franche-Comté / Département Santé Environnement</b>	
BFC-2022-03-21-00049 - Arrete 2022 003 modif liste CRSA (5 pages)	Page 109
<b>Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole</b>	
BFC-2022-02-10-00004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MURE à Vindecy (1 page)	Page 115
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté /</b>	
BFC-2022-03-23-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC DE CHARMAUVILLERS N°1 une surface agricole à CHARMAUVILLERS dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 117
BFC-2022-03-23-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC DES ETOUVELLES une surface agricole à CHARMAUVILERS dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 121
BFC-2022-03-23-00006 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC PREMAILLOT une surface agricole à CHARMAUVILLERS dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 125
<b>Rectorat /</b>	
BFC-2022-03-28-00012 - Arrêté du 28 mars 2022 délégation du recteur Pierre N'GAHANE - Pierre Etienne THEPENIER- DPE (1 page)	Page 129
BFC-2022-03-28-00010 - Subdélégation de signature Recteur Pierre N'GAHANE - pour les agents de la DAFOP- 28 mars 2022 (4 pages)	Page 131
BFC-2022-03-28-00009 - Subdélégation de signature Recteur Pierre N'GAHANE - pour les agents de la DEC- 28 mars 2022 (9 pages)	Page 136
BFC-2022-03-28-00008 - Subdélégation de signature Recteur Pierre N'GAHANE - pour les agents de la DPE- 28 mars 2022 (3 pages)	Page 146
BFC-2022-03-28-00011 - Subdélégation de signature Recteur Pierre N'GAHANE - SG Caroline VAYROU- DRH Cédric PETITJEAN -SGA Christophe PETITJEAN -28 mars 2022 (3 pages)	Page 150

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-219 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-219**

fixant le montant de la liste en sus dû à l'établissement :  
**HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de janvier 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	21 001 217 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	75,04 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	75,04 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	21 001 217 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	75,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	75,04 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-220 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au  
titre de l'activité HAD déclarée au mois de  
janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC</b>
<b>N° Finess</b>	<b>21 098 773 1</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>19 256,14 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>19 256,14 €</b>

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC</b>
<b>N° Finess</b>	<b>21 098 773 1</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0,00 €</b>

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	<b>19 256,14 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	19 256,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-221 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : GCS HAD NORD  
SAONE ET LOIRE (710015223), au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess	71 001 522 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	67 139,72 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	67 139,72 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess	71 001 522 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	<b>67 139,72 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	67 139,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-222 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CH LES  
CHANAUX MACON (710780263), au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-222**

fixant le montant de la liste en sus dû à l'établissement : **CH  
LES CHANAUX MACON** au titre de l'activité HAD déclarée  
au mois de janvier 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	71 078 026 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 422,25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 422,25 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	71 078 026 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	1 422,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 422,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-223 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de  
l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-223**

fixant le montant de la liste en sus dû à l'établissement :  
**CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** au titre de l'activité  
HAD déclarée au mois de janvier 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 041 7**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
N° Finess	89 000 041 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 504,07 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	3 504,07 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
N° Finess	89 000 041 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :</b>	<b>3 504,07 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	3 504,07 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-224 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : HOSPICES  
CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	21 001 217 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	198 150,71 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	198 150,71 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	21 001 217 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess	21 001 217 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>198 150,71 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	116 674,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	81 476,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00050

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-225 fixant le montant de la liste en sus dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : C.H.U. DE DIJON ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H.U. DE DIJON
N° Finess	21 078 058 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	6 751 368,62 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	6 751 368,62 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H.U. DE DIJON
N° Finess	21 078 058 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H.U. DE DIJON
N° Finess	21 078 058 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>6 751 368,62 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 284 375,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	978 907,23 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 488 085,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **C.H.U. DE DIJON** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00051

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-226 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN  
AUXOIS (210780706), au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de janvier 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 070 6**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS
N° Finess	21 078 070 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	42 373,94 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	42 373,94 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS
N° Finess	21 078 070 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS
N° Finess	21 078 070 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>42 373,94 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 145,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	424,99 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	36 803,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,**  
**Le chef du département Performance**  
**des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00052

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-227 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	21 098 773 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 966 497,33 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 966 497,33 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	21 098 773 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 759,35 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	4 759,35 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess	21 098 773 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 966 497,33 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 644 517,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	312 294,42 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 685,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>4 759,35 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	4 759,35 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-228 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CHRU  
BESANCON (250000015), au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CHU BESANCON ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	25 000 001 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 417 431,15 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	3 417 431,15 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	25 000 001 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	517,22 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	517,22 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	25 000 001 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>3 417 431,15 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 172 303,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	376 603,11 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	868 524,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>517,22 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	517,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-229 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CHI DE  
HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess	25 000 045 2
Montant total pour la période : (A titre informatif)	366 798,58 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	366 798,58 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess	25 000 045 2
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess	25 000 045 2
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>366 798,58 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	324 574,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	42 224,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-230 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JURA SUD
N° Finess	39 078 014 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	493 668,71 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	493 668,71 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JURA SUD
N° Finess	39 078 014 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JURA SUD
N° Finess	39 078 014 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>493 668,71 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	360 669,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	66 139,07 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	66 859,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-231 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CH ST CLAUDE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH ST CLAUDE
N° Finess	39 078 016 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 030,85 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 030,85 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH ST CLAUDE
N° Finess	39 078 016 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH ST CLAUDE
N° Finess	39 078 016 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 030,85 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 852,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	178,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH ST CLAUDE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,**  
**Le chef du département Performance**  
**des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-232 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CH PASTEUR DOLE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH PASTEUR DOLE
N° Finess	39 078 060 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	136 575,12 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	136 575,12 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH PASTEUR DOLE
N° Finess	39 078 060 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH PASTEUR DOLE
N° Finess	39 078 060 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>136 575,12 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	136 575,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH PASTEUR DOLE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00053

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-233 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : C.H. DE  
L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	58 078 003 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	252 981,25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	252 981,25 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	58 078 003 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	58 078 003 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>252 981,25 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 405,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	13 584,40 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	226 991,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** et à la **CPAM de la Nièvre** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00054

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-234 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DECIZE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DECIZE
N° Finess	58 078 009 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 470,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	4 470,00 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DECIZE
N° Finess	58 078 009 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DECIZE
N° Finess	58 078 009 6
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>4 470,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 470,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** et à la **CPAM de la Nièvre** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00041

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-235 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : GROUPE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591),  
au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
N° Finess	70 000 459 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 189 990,95 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 189 990,95 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
N° Finess	70 000 459 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
N° Finess	70 000 459 1
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 189 990,95 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 117 657,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	46 977,23 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	25 356,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GRUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** et à la **CPAM de Haute-Saône** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
 Le chef du département Performance  
 des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-236 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CH LES  
CHANAUX MACON (710780263), au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CH LES CHANAUX MACON ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	71 078 026 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	518 320,53 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	518 320,53 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	71 078 026 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	400,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	400,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	71 078 026 3
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>518 320,53 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	160 433,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	31 602,24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	326 284,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>400,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	400,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
 Le chef du département Performance  
 des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00043

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-237 fixant le montant de la liste en sus dû à : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess	71 078 064 4
Montant total pour la période : (A titre informatif)	269 686,26 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	269 686,26 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess	71 078 064 4
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess	71 078 064 4
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>269 686,26 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	161 580,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	280,01 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	107 825,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
 Le chef du département Performance  
 des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-238 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY</b>
<b>N° Finess</b>	<b>71 078 095 8</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>1 326 033,01 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 326 033,01 €</b>

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY</b>
<b>N° Finess</b>	<b>71 078 095 8</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0,00 €</b>

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY</b>
<b>N° Finess</b>	<b>71 078 095 8</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 326 033,01 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 069 099,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	256 933,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
 Le chef du département Performance  
 des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-239 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CH AUTUN  
(710781451), au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CH AUTUN ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CH AUTUN</b>
<b>N° Finess</b>	<b>71 078 145 1</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>32 153,62 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>32 153,62 €</b>

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CH AUTUN</b>
<b>N° Finess</b>	<b>71 078 145 1</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0,00 €</b>

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CH AUTUN</b>
<b>N° Finess</b>	<b>71 078 145 1</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>32 153,62 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	32 153,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUTUN** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-240 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT  
(710976705), au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de janvier 2022.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-240**

fixant le montant de la liste en sus dû à l'établissement :  
**CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI -  
GALUZOT** au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
janvier 2022.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 670 5**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT</b>
<b>N° Finess</b>	<b>71 097 670 5</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>370 428,97 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>370 428,97 €</b>

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT</b>
<b>N° Finess</b>	<b>71 097 670 5</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0,00 €</b>

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Pour l'établissement</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT</b>
<b>N° Finess</b>	<b>71 097 670 5</b>
<b>Montant total pour la période : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>370 428,97 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	326 421,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	37 500,64 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 506,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
 Le chef du département Performance  
 des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-241 fixant le montant de la liste en sus dû à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSOT ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOTEL-DIEU DU CREUSOT
N° Finess	71 097 834 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	199 022,76 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	199 022,76 €

**Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOTEL-DIEU DU CREUSOT
N° Finess	71 097 834 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOTEL-DIEU DU CREUSOT
N° Finess	71 097 834 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>199 022,76 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	167 591,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	6 855,89 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 575,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00055

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-242 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CH AUXERRE  
(890000037), au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : CH AUXERRE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH AUXERRE
N° Finess	89 000 003 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	937 595,12 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	937 595,12 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH AUXERRE
N° Finess	89 000 003 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH AUXERRE
N° Finess	89 000 003 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>937 595,12 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	667 843,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	52 951,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	216 800,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUXERRE** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00056

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-243 fixant le  
montant de la liste en sus dû à : CENTRE  
HOSPITALIER SENS (890970569), au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER SENS
N° Finess	89 097 056 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	663 300,65 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	663 300,65 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER SENS
N° Finess	89 097 056 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER SENS
N° Finess	89 097 056 9
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>663 300,65 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	488 219,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	115 275,03 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	59 806,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-244 fixant le montant de la liste en sus dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2022.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2022, par l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU.**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE
N° Finess	90 000 036 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 118 450,25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 118 450,25 €

### **Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE
N° Finess	90 000 036 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 750,37 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 750,37 €

### **Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD).**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE
N° Finess	90 000 036 5
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

**Article 4** - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 118 450,25 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 655 024,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	167 462,99 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	295 963,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>1 750,37 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 750,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM du Territoire de Belfort** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022,  
**Pour le directeur général et par délégation,**  
**Le chef du département Performance**  
**des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-21-00049

Arrete 2022 003 modif liste CRSA

**Arrêté n° ARS BFC/DS/2022/003 en date du 21/02/2022 modifiant la liste des membres de la commission spécialisée prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le décret du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition,

**Considérant** les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2022/001 du 10 février 2022 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la présidente de la commission spécialisée prévention est Madame Isabelle Millot élue lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 octobre 2021 ;

**Article 2** : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Emmanuel RONOT, a été élu au cours de la séance d'installation du 11.10.2021 ;

**Article 3** : La commission spécialisée prévention comprend 26 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté. Sont membres de la commission spécialisée prévention de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

**1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

**a) Conseillers régionaux**

- Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par

1. Monsieur Mathieu GUINEBERT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Hicham BOUJLILAT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

**b) Présidents des conseils départementaux ou leurs représentants**

- M. *désignation en cours*  
suppléé par M. *désignation en cours*
- M. *désignation en cours*  
suppléé par M. *désignation en cours*

**c) Représentants des groupements de communes**

- M. *désignation en cours*  
suppléé par M. *désignation en cours*

**d) Représentants des communes**

- M. *désignation en cours*  
suppléé par M. *désignation en cours*

**2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Représentants des associations agréées**

- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF- 71, suppléée par
  1. Madame Odile JEUNET, ARUCAH BFC - 25
  2. Madame Catherine VERNE, URAF BFC - 89
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Richard MARTINEZ, ARUCAH BFC – 70
  2. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement 89
- Madame Mireille LOBREAU, JALMALV Bourgogne, suppléée par
  1. Madame Sylvie VIALET, APF 71
  2. Madame Nadège LECUYER, Initiativ 'Retraite Franche-Comté
- Monsieur Robert YVRAY, AFD BFC, suppléé par
  1. Monsieur Bernard DRUJON, AFD 89
  2. Monsieur Martial PARRENIN, APEI 39

**b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées**

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
  1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
  2. *En cours de désignation*

**c) Représentant des associations des personnes handicapées**

- Madame Patricia AUBRY, CFDT UTR 70, suppléée par
  1. Madame Sylvie CRELIER, APF 90
  2. Madame Catherine BOITEUX, UNSA 70

**3°- Collège des représentants des conférences de territoire**

- Madame Michèle LE GOFF, représentante du Président du CTS de l'Yonne, suppléée par
  1. Monsieur Adel BOUAKLINE, CTS de l'Yonne
  2. Madame Catherine JOCHMANS - MORAINÉ, CTS de l'Yonne

#### **4° - Collège des partenaires sociaux**

##### **a) Représentant des organisations syndicales de salariés**

- Madame Daphné DEAS, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Monsieur Philippe PERRUCHON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Marie-Louise GRANDPERRIN, CFTC Bourgogne-Franche-Comté

##### **b) Représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
  1. Madame Alexie GAUTHIER, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

##### **c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, Chambre des Métiers et de l'Artisanat BFC (CMAR), suppléé par
  1. Monsieur Nicolas BADET, UNAPL
  2. Monsieur Jean-Philippe RICHARD, CCI BFC

##### **d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture**

- Monsieur Guy CIRON, Chambre régionale d'agriculture BFC, suppléé par
  1. Madame Virginie BRION, Chambre régionale d'agriculture BFC
  2. Monsieur Gilles DUQUET, Chambre régionale d'agriculture BFC

#### **5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

##### **a) Représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

- Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération Addiction suppléé par
  1. Monsieur Gilles VULIN, FAS
  2. *En cours de désignation*

##### **b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles**

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Nathalie MOORE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
  2. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

##### **c) Représentant des caisses d'allocations familiales**

- Madame Martine WESOLEK, CAF de la Nièvre, suppléée par
  1. Monsieur Vincent LAFAY, CAF de la Saône-et-Loire
  2. Monsieur Antoine PIRES, CAF de la Haute-Saône

##### **d) Représentant de la mutualité française**

- Monsieur François COLAS DES FRANCS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
  1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Stéphane LOUVET, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

## 6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

### a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- Madame Marie MELIN, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléée par
  1. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon
  2. Docteur Isabelle RISOLD-FAIVRE, Rectorat de l'académie de Besançon

### b) Représentants des services de santé au travail

- Monsieur Luc DURAND, SST BTP 71
  1. *En cours de désignation*

### c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- Madame Christine BARBIER, directrice générale adjointe Solidarités, suppléée par
  3. Monsieur Jacques ENGEL, adjoint à la DGA Solidarités
  4. Monsieur Jérôme PELISSIER, directeur de l'accompagnement à l'autonomie

### d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par
  1. Docteur Françoise CUSIN, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
  2. Monsieur Michel ROY, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté)

### e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
  1. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Cyril VILLET, IRTESS Bourgogne

### f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées

- Madame Colette PREVOST, Association France Nature Environnement Côte d'Or, FNE BFC, suppléée par
  1. Madame Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement, FNE BFC

## 7° - Collège des offreurs des services de santé

### a) Représentants des établissements publics de santé

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur **Général** de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), **Délégué Régional FNEHAD Bourgogne Franche-Comté**, suppléé par
  1. Monsieur Eric BACHELET, Mutualité Française Comtoise, Délégué régional adjoint FNEHAD **Bourgogne Franche-Comté**
  2. Monsieur Nicolas RIDOUX, HAD Nord 71

### g) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Monsieur Cyrille POLITI, FHF
  1. Monsieur Pascal BAILLY, SYNERPA
  2. Madame Claire RICCI, SYNERPA

2. Madame Claire RICCI, SYNERPA

**o) Unions régionales des professionnels de santé**

- Madame Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers, suppléée par
  1. Monsieur Pascal MARTIN, URPS Pharmaciens
  2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes
- Docteur Vincent MARNAT, URPS Chirugiens-dentistes, suppléé par
  1. Madame Véronique BAREI, URPS Sages-FemmesMonsieur Francis NARGAUD, URPS Masseurs kinésithérapeutes

**Article 3** : Participe, avec voix consultative :

- Monsieur Emmanuel FAIVRE (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jacques GANNE (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

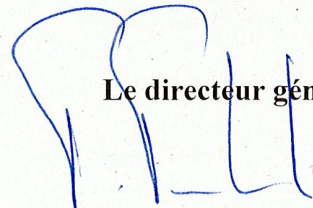
**Article 4** : la durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée Prévention, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de cinq ans, renouvelable à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 mars 2022



**Le directeur général,**

**Pierre PRIBILE**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-02-10-00004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet modifié de  
demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
MURE à Vindecy



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Florence Rimet  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 69  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

GAEC MURE  
Le Fourneau  
71110 Vindecy

Mâcon, le 10 février 2022

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2021398**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,62 ha situés sur la commune de **VERSAUGUES**, exploités par Monsieur FARNIER Guillaume.

Par courrier du 9 février 2022, vous avez modifié votre demande initiale, qui ne concerne désormais plus que 2,61 ha pour la parcelle B750 sise sur la commune de **VERSAUGUES**.

**Votre dossier a été enregistré complet au 30 septembre 2021 sous le n° 2021398.**

Le délai d'instruction de votre demande a été prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30 mars 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-23-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC  
DE CHARMAUVILLERS N°1 une surface agricole à  
CHARMAUVILLERS dans le département du  
Doubs.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX

Tél : 03 39 59 56 49

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/03/2022

**Arrêté N°  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 05/11/2021 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 24/11/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE CHARMAUVILLERS N°1
	Commune	CHARMAUVILLERS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PIERRE à CHARMAUVILLERS (25)
	Surface demandée	7ha00a05ca
	<b>Surface en concurrence</b>	<b>6ha85a57ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	CHARMAUVILLERS (25)

**VU** l'avis du groupe de travail du 10/03/2022 et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14/03/2022;

**VU** la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 26/01/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDS PRES à LAVIRON	26/10/21	38ha22a13a	<b>6ha85a57ca</b>

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/01/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement du GAEC DES GRANDS PRES, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES GRANDS PRES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DE CHARMAUVILLERS N°1 est de 150,47, avant reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES GRANDS PRES est de 203,29, avant reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 4, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à plus de 10 kilomètres ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DE CHARMAUVILLERS N°1 répond au rang de priorité 2,
- la candidature du GAEC DES GRANDS PRES répond au rang de priorité 4

**en conséquence**, la demande du GAEC DE CHARMAUVILLERS N°1 est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC DES GRANDS PRES ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le GAEC DE CHARMAUVILLERS N°1, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de CHARMAUVILLERS rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
B 71	0,2448	B 158	0,0540
B 96	0,5176	B 159	0,0752
B 97	0,3712	B 181	0,2284
B 100	0,4334	B 184	0,2158
B 104	0,1395	B 261	0,7025
B 105	0,1024	B 262	0,4960
B 106	0,1692	B 263	1,7325
B 107	0,3142	B 264	0,4305
B 135	0,6285		

**soit une surface totale de 6ha85a57ca**

### Article 2 :

Le GAEC DE CHARMAUVILLERS N°1, **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de leur demande pour laquelle il n'existe pas de concurrence, située sur le territoire de la commune de CHARMAUVILLERS rattachée au département du DOUBS :

**- B N°70 (0,1448 ha)**

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC CHARMAUVILLERS N°1, aux propriétaires, et transmis pour affichage à la commune de CHARMAUVILLERS (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-23-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC  
DES ETOUVELLES une surface agricole à  
CHARMAUVILERS dans le département du  
Doubs.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX

Tél : 03 39 59 56 49

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/03/2022

**Arrêté N°  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 09/11/2021 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 01/12/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES ETOUVELLES
	Commune	CHARMAUVILLERS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PIERRE à CHARMAUVILLERS (25)
	Surface demandée	5ha53a27ca
	<b>Surface en concurrence</b>	<b>5ha37a55ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	CHARMAUVILLERS (25)

**VU** l'avis du groupe de travail du 10/03/2022 et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14/03/2022 ;

**VU** la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 26/01/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDS PRES à LAVIRON	26/10/21	38ha22a13a	<b>5ha37a55ca</b>

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/01/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement du GAEC DES GRANDS PRES, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES GRANDS PRES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES ETOUVELLES est de 100,48, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES GRANDS PRES est de 203,29, avant reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 4, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à plus de 10 kilomètres ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DES ETOUVELLES répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DES GRANDS PRES répond au rang de priorité 4

**en conséquence**, la demande du GAEC DES ETOUVELLES est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC DES GRANDS PRES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le GAEC DES ETOUVELLES, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de CHARMAUVILLERS rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
A 37	0,6904	B 168	0,2981
B 79	0,3100	B 171	0,3415
B 81	0,5025	B 172	0,3948
B 85	0,3393	B 175	0,3824
B 87	0,2925	B 176	0,4455
B 113	0,4100	AC 15	0,3660
B 134	0,4608	AC 16	0,1417

**soit une surface totale de 5ha37a55ca**

### Article 2 :

Le GAEC DES ETOUVELLES, **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de leur demande pour laquelle il n'existe pas de concurrence, située sur le territoire de la commune de CHARMAUVILLERS rattachée au département du DOUBS :

**- B N°72 (0,1572 ha)**

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES ETOUVELLES, aux propriétaires, et transmis pour affichage à la commune de CHARMAUVILLERS (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-23-00006

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC  
PREMAILLOT une surface agricole à  
CHARMAUVILLERS dans le département du  
Doubs.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX

Tél : 03 39 59 56 49

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/03/2022

**Arrêté N°  
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande déposée le 10/11/2021 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 18/11/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC PREMAILLOT
	Commune	DAMPRICHARD (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PIERRE à CHARMAUVILLERS (25)
	Surface demandée	6ha36a90ca
	<b>Surface en concurrence</b>	<b>6ha36a90ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	CHARMAUVILLERS (25)

**VU** l'avis du groupe de travail du 10/03/2022 et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14/03/2022 ;

**VU** la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 26/01/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDS PRES à LAVIRON	26/10/21	38ha22a13a	6ha36a90ca

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/01/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement du GAEC DES GRANDS PRES, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES GRANDS PRES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC PREMAILLOT est de 98,29, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES GRANDS PRES est de 203,29, avant reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 4, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à plus de 10 kilomètres ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC PREMAILLOT répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DES GRANDS PRES répond au rang de priorité 4

**en conséquence**, la demande du GAEC PREMAILLOT est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC DES GRANDS PRES ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le GAEC PREMAILLOT, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de CHARMAUVILLERS rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
AB 5	4,4605
AC 105	1,9085

**soit une surface totale de 6ha36a90ca**

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC PREMAILLOT, à M. PIERRE Fernand, propriétaire, et transmis pour affichage à la commune de CHARMAUVILLERS (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Rectorat

BFC-2022-03-28-00012

Arrêté du 28 mars 2022 délégation du recteur  
Pierre N'GAHANE - Pierre Etienne THEPENIER-  
DPE



**Délégation du recteur de l'académie de Dijon à Monsieur Pierre Etienne THEPENIER, chef de la  
Division des Personnels Enseignants (DPE)**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 nommant monsieur Pierre Etienne THEPENIER, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la Division des Personnels Enseignants

VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Etienne THEPENIER**, chef de la Division des Personnels Enseignants à l'effet de signer :

1. les actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels enseignants, et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale- titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), les mesures de carte scolaire ;
2. les dotations en heures supplémentaires attribution des heures supplémentaires aux EPLE dans le cadre du remplacement longue durée ;
3. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;
4. les décisions relatives aux allocations de chômage, les décisions relatives aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, les attestations ASSEDIC, les certificats d'exercice des personnels enseignants, et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale- titulaires ou non titulaires

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 28 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE

Rectorat

BFC-2022-03-28-00010

Subdélégation de signature Recteur Pierre  
N'GAHANE - pour les agents de la DAFOP- 28  
mars 2022



## Subdélégation du recteur de l'académie de Dijon aux agents de la Délégation Académique à la Formation des Personnels

---

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté du 13 septembre 2021 nommant madame Guillaume LION en qualité de délégué académique à la formation des personnels  
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021  
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 25 mars 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

**Article 1 :** Dans la limite des attributions pour lesquelles le recteur a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour délégation Académique à la FOrmation des Personnels:

**Guillaume LION**, délégué académique à la formation à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement ;  
pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, , des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)relevant des BOP déconcentrés suivants:

Enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214)et vie de l'élève (230),

**Anthony BRAY**, attaché d'administration, adjoint au délégué académique à la formation et responsable administratif et financier à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)

**Marie-Laure AMIEZ**, adjointe administrative à la délégation académique à la formation des personnels, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAÏA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)

**Evelyne BERTHAUD**, adjointe administrative à la délégation académique à la formation des personnels, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAÏA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)

**Marjolaine BLANCHARD**, contractuelle à la délégation académique à la formation des personnels, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAÏA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)

**Valérie BABIN**, professeure en protocole d'accompagnement de courte durée (PACD) à la délégation académique à la formation des personnels, à l'effet de signer

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAÏA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)

Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

**Estelle JACQUELIN**, adjointe administrative à la délégation académique à la formation des personnels, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAÏA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)

Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

**Marilyne MORIN**, secrétaire d'administration à la délégation académique à la formation des personnels, référente gestion intégrée, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAÏA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)

Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

**Evelyne MIRAUT**, secrétaire d'administration à la délégation académique à la formation des personnels, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAÏA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)

Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

**Julien RITON**, adjoint administratif à la délégation académique à la formation des personnels, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAÏA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)

Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

**Philippe SALESSE**, adjoint administratif à la délégation académique à la formation des personnels, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans les applications GAÏA, en qualité de service gestionnaire,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)

Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

**Mireille ANDRIANO**, secrétaire administrative au pôle établissements et vie scolaire à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application GAIA;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)

Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)


Vie de l'élève (230)

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 28 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Rectorat

BFC-2022-03-28-00009

Subdélégation de signature Recteur Pierre  
N'GAHANE - pour les agents de la DEC- 28 mars  
2022



## Subdélégation du recteur de l'académie de Dijon aux agents de la Division de Examens et Concours

---

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2021 nommant monsieur Laurent BARON-LORNAGE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon  
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021  
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 25 mars 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans la limite des attributions pour lesquelles le recteur a reçu délégation par les arrêtés susvisés subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la Division des Examens et Concours

**Laurent BARON-LORNAGE**, chef de la Division des examens et concours, à l'effet de signer :  
Les expressions de besoin, le service fait et les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents budgétaires relatifs à la gestion des examens et concours académiques ou départementaux relevant des budgets

opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150).

**Pierre ANTOINE**, attaché d'administration à la division des examens et concours, chef du bureau DEC4, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Rudy AGOSTINI**, agent contractuel à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Stéphane AUGENDRE**, agent contractuel à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Hanane BENYAHIA**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Cindy BERNARDOT**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Laetitia BIEVRE MARZOUGUI**, agente contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Pascale CHABAUD** adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Virginie CHALET**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Romain CHÉHADÉ**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Julien CLERGET**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Magali DAL MOLIN**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, cheffe du bureau DEC5 à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Stéphane DAMIENS**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Florence DESNOYER** adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :  
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Chantal EL MJIDI RUFFEZ** attachée d'administration à la division des examens et concours, cheffe de la cellule DEC6 à l'effet de signer :

- Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
  - validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Line ESTEVE** secrétaire d'administration à la division des examens et concours, cheffe de la cellule DEC6 à l'effet de signer :

- Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
  - validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Vincent FOLTIER**, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :  
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Nicolas FRAU**, agent contractuel à la division des examens et concours, à l'effet de signer :  
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Carine GABORET LAUSSEUR**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :  
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Laurène GIRARD**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :  
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Malik GUERS**, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Alissa GUILLIEN**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Fatima HASNAOUI**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Thomas LACROIX**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer en qualité de gestionnaire les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Catherine LASOTA**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Véronique LEBEAU**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Laetitia LEBLANC**, agente contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Fabien LEMAITRE**, attaché d'administration à la division des examens et concours, Chef de la DEC1 à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Catherine LEVASSEUR**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Marie-Pierre LLAMAS**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Karine MAESTRONI**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Olivia MAINO**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Yolande MAMECIER**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, Cheffe de la DEC3 à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Lisbeth MARTINIGOL**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, responsable gestion intégrée RGI à l'effet de signer les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Fabienne MICHEA**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Ghislaine MIGNOT** adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Alexandra MINNI** adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Sébastien MISSET**, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Frédérique MOLEY**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Anne-Laure MORIS**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Laurence MOREAU**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Laurine MOREL**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Lucie NOLET**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Marielle PAUTHENET** secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Muriel PIOCHE**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :  
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Yoann RAINAT**, secrétaire administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Marie-Laurence STROHÉKER**, attachée d'administration à la division des examens et concours, cheffe du bureau DEC2, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Florence TISSOT**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Guillaume VAILLAUT**, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE

Rectorat

BFC-2022-03-28-00008

Subdélégation de signature Recteur Pierre  
N'GAHANE - pour les agents de la DPE- 28 mars  
2022



## Subdélégation du recteur de l'académie de Dijon aux agents de la Division de Personnels enseignants

---

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;  
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021  
VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 nommant monsieur Pierre Etienne THEPENIER, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels enseignants  
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 25 mars 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans la limite des attributions pour lesquelles le recteur a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la division de ressources humaines :

**Aude BURTIN**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Laurence EGASSE**, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Nicolas LEUCA**, attaché principal d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Elisa MOMY**, attachée d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Pierre Etienne THEPENIER**, chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer :

- les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités

des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
Vie de l'élève (230)

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 28 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Rectorat

BFC-2022-03-28-00011

Subdélégation de signature Recteur Pierre  
N'GAHANE - SG Caroline VAYROU- DRH Cédric  
PETITJEAN -SGA Christophe PETITJEAN -28 mars  
2022



**Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Caroline VAYROU secrétaire générale, à monsieur Cédric PETITJEAN secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines, à monsieur Christophe PETITJEAN secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance**

---

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;  
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant monsieur Cédric PETITJEAN dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Dijon;  
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021  
VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2022 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance  
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 18 mars 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme, par délégation du préfet, subdélégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, sur les programmes suivants :

Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)  
Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)  
Vie de l'élève (230)

À l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme, préparer leur programmation, répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière, procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.
- Signer toutes les décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation de marchés publics) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé .
- Signer Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

**ARTICLE 2** : En qualité de responsable d'unité opérationnelle, par délégation du préfet, subdélégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, sur les programmes et unités opérationnelles suivantes suivants :

Soutien de la politique de l'éducation nationale 0214 –BFCO-DIJO

À l'effet de :

- signer toutes les décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation de marchés publics) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Compétitivité ( 363)

À l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme, préparer leur programmation,
- Signer toutes les décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation de marchés publics) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé
- Signer Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

**ARTICLE 3** : En qualité de responsable de centre de couts, par délégation du préfet, subdélégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, pour procéder :

- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le compte d'affectation spéciale "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" (723)
- à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le programme « administration territoriale de l'Etat » (354)

**ARTICLE 4** : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Christophe PETITJEAN** adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Dijon, directeur des établissements et de la performance dans le périmètre suivant :  
Articles 1, 2 et 3 du présent arrêté

**ARTICLE 5** : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Cédric PETITJEAN**, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines, dans le périmètre suivant :  
Articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception des pièces de contractualisation des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT.

**ARTICLE 6** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE

